

Congé de présence parentale et Allocation journalière de présence parentale : vers un assouplissement de leurs recours ?

Un décret publié au Journal Officiel le 25 avril 2020 facilite l'accès au congé de présence parentale, ainsi que le recours à l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Ce décret prévoit ainsi les dispositions suivantes :

- Le médecin peut réexaminer durée du traitement de l'enfant et en fixer une nouvelle dans le mois qui précède l'échéance du précédent traitement ou suite à un délai d'un an de traitement lorsque la durée de traitement est supérieure ou égale à cette durée.
- Dans ce cas et en fonction de la nouvelle durée estimée du traitement, l'AJPP est renouvelé à partir de la date d'échéance initialement envisagée, dans la limite de 310 jours.
- Si 3 ans après l'ouverture du droit à l'AJPP, les 310 jours d'allocations n'ont pas été utilisés, et que l'enfant fait une rechute pour la même pathologie ayant conduit à l'ouverture du droit à l'AJPP, alors il est maintenant possible de rouvrir un droit à l'AJPP dans la limite de 3 ans.

L'UNAF a voté favorablement ce décret lors de Commission de la réglementation de la CNAM du 18.02.20 et de la Commission des Prestations Légales et de la législation de la CNAF du 25.02.20 en apportant plusieurs remarques :

- On souligne la simplification introduite par la ré-examination de la durée du traitement par le médecin et le renouvellement de l'AJPP qui y est lié.
- Il est dommage que la disposition n'intègre que la situation de rechute et exclut donc la nouvelle situation de gravité de la pathologie

- Il est regrettable qu'il ne soit pas possible de rouvrir des droits pour les personnes ayant épuisé leurs 310 jours d'allocation avant la fin des 3 ans de congé de présence parental.